



DANONE
ONE PLANET. ONE HEALTH

STATUTS

A JOUR AU 24 AVRIL 2025

Certifiés conformes
Le 24 avril 2025

Antoine de Saint-Affrique
Le Directeur Général

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I	3
NATURE DE LA SOCIETE - OBJET DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	3
TITRE II	5
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	5
TITRE III.....	10
ADMINISTRATION.....	10
TITRE IV	17
SUIVI DE LA SOCIETE	17
TITRE V	19
ASSEMBLEES GENERALES	19
TITRE VI	23
ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - COMMUNICATION	23
TITRE VII	24
BENEFICES - FONDS DE RESERVE	24
TITRE VIII	26
DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION	26

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE – OBJET DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : NATURE DE LA SOCIÉTÉ

I – Forme sociale

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

II – Raison d'être

La raison d'être de la Société est d'apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre.

Cette raison d'être se traduit par le cadre d'action « One Planet. One Health » dont s'est dotée la Société et qui reflète la conviction que la santé des hommes et la préservation de la planète sont interdépendantes et doivent être au cœur de la stratégie d'une entreprise alimentaire. Ce cadre d'action s'appuie sur plusieurs décennies d'une démarche d'entreprise responsable au service d'un double projet économique et social.

III – Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs stratégiques, alignés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies à horizon 2030, qui traduisent le modèle d'entreprise, le modèle de marque et la place centrale que Danone accorde à la confiance pour créer de la valeur durable sur le long terme.

Parmi ces objectifs stratégiques, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, intégrés à son modèle de croissance rentable et durable, sont les suivants (la « Mission ») :

- Améliorer la santé, grâce à un portefeuille de produits plus sains, à des marques qui encouragent de meilleurs choix nutritionnels, et à la promotion de meilleures pratiques alimentaires, au niveau local ;
- Préserver la planète et renouveler ses ressources, en soutenant l'agriculture régénératrice, en protégeant le cycle de l'eau et en renforçant l'économie circulaire des emballages, sur l'ensemble de son écosystème, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;

- Construire le futur avec ses équipes : en s'appuyant sur son héritage unique en matière d'innovation sociale, donner à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise tant au niveau local que global ;
- Promouvoir une croissance inclusive, en agissant pour l'égalité des chances au sein de l'entreprise, en accompagnant les acteurs les plus fragiles de son écosystème et en développant des produits du quotidien accessibles au plus grand nombre.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'industrie et le commerce de tous produits alimentaires,
- la réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers et titres, cotés ou non, français ou étrangers, l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

La société pourra, généralement, faire toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles, à un titre quelconque, à la société pour son objet.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **DANONE**

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social est établi à PARIS 9ème, 17 boulevard Haussmann.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par l'article 29 ci-dessous.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société prendra fin le 25 avril 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 169.888.497,75 euros. Il est divisé en 679.553.991 actions de 0,25 euro chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital, à la seule exception du cas prévu au paragraphe II ci-après. Elle peut déléguer sa compétence et/ou ses pouvoirs au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale, qui décidera l'augmentation du capital, pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration, dans les délais légaux, constate le nombre d'actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représente.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DU CAPITAL - RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

II - Le Conseil d'Administration peut, dans les limites et conditions fixées par la loi, procéder à l'acquisition en Bourse d'actions de la société.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées, lors de la souscription, du montant fixé par la décision d'émission, montant qui ne peut être inférieur au quart de la valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu).

En cas de libération partielle, le surplus de la valeur nominale devra être libéré dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, et par un avis dans un journal du lieu du siège social.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'envoi à la société de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le Conseil d'Administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non-négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III - Toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce, une fraction égale à un demi pour cent (1/2) des droits de vote ou un multiple de cette fraction, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions ou de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert. Pour les franchissements de seuil résultant d'une acquisition ou d'une cession en bourse, le délai de cinq jours de bourse démarre à compter du jour de la négociation des titres et non de leur livraison.

Les obligations déclaratives qui précèdent s'imposent également, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'intermédiaire inscrit, pour le compte de propriétaires d'actions n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil, auprès de la société ou de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte.

En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 5% des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION

Toute action ou coupure d'action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A L'ACTION

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 14 : RECOURS

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à celui résultant des prescriptions légales en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires.

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement générateur de cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

II - Les personnes physiques ne peuvent recevoir, à titre personnel, un mandat d'Administrateur par voie de nomination ou de renouvellement, qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 70 ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Le mandat en cours de tout Administrateur personne physique prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs Administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé, une ou plusieurs fois, sans que le nombre des Administrateurs concernés par cette disposition puisse excéder le quart des Administrateurs en fonction.

III - Lorsque le nombre d'Administrateurs calculé conformément à la loi est inférieur ou égal à 8, le Conseil d'Administration comprend en outre un Administrateur représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe prévu à l'article L. 2331-1 du Code de travail. Lorsque le nombre d'Administrateurs nommés en application du I ci-dessus est supérieur à 8 et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'Administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second Administrateur représentant les salariés désigné par le Comité d'Entreprise Européen sera maintenu jusqu'à son échéance.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un Administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-dessus (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article 17 des présents statuts ne s'appliquent pas aux Administrateurs représentant les salariés.

ARTICLE 16 : DURÉE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT - ADJONCTION

I - Sauf l'effet des dispositions des trois derniers alinéas du présent article, la durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

L'ensemble des dispositions du présent article 16, paragraphe I, sont applicables aux Administrateurs représentant les salariés.

Le mandat de l'Administrateur représentant les salariés prendra fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article ; si les conditions d'application prévues par la loi ne sont plus remplies, le mandat du ou des Administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la société du champ d'application de la loi.

II - En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'élection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet Administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les membres restants (ou les Commissaires aux Comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) devraient convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Administrateurs afin de compléter le Conseil au moins jusqu'au minimum légal.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée qui procède à la nomination fixe la durée du mandat.

Par exception à ce qui précède, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 : ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 2 000 actions. Chaque Administrateur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa nomination pour détenir 1 000 actions et d'un délai global de 24 mois pour détenir les 2 000 actions requises.

Si un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis dans les délais impartis en vertu de l'alinéa précédent ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS

I - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Le Conseil d'Administration élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents et complète son bureau en nommant un Secrétaire, qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que, pour le ou les Vice-Présidents, cette durée puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

La qualité de Vice-Président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président ou de l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

III - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Elles peuvent être faites également par la majorité des Administrateurs en exercice ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers de ceux-ci ; dans ces deux derniers cas, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

IV- Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou participation effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par tout moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tout moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique. La consultation est adressée par tous moyens à chaque Administrateur, elle comporte une présentation et motivation de la décision proposée et doit permettre à chaque Administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations.

Le délai de réponse des Administrateurs sera de trois (3) jours calendaires ou tout autre délai fixé par l'auteur de la convocation compte tenu du contexte et de la nature de la décision à prendre. Les Administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum, sauf extension dudit délai par l'auteur de la convocation.

Tout Administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité de prise de décision, par tout moyen écrit. Le délai d'opposition sera précisé dans la consultation et ne pourra être inférieur à deux (2) jours calendaires, sauf si le contexte ou la nature de la décision l'exige.

En cas de partage des voix, quelle que soit la modalité de consultation, celle du Président de séance est prépondérante.

V- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GÉNÉRALE - COMITÉS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut être conféré à une personne, Administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de 67 ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans.

La durée des fonctions d'un Directeur Général Administrateur ou d'un Directeur Général Délégué Administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Il peut être nommé des comités dont le Conseil fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, Administrateurs ou autres.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux Délégués, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

III - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Les dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux Représentants Permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, aux ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : RÉMUNÉRATION

I - Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de rémunération des Administrateurs, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

La répartition de cette rémunération des Administrateurs sera faite entre les membres du Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il peut notamment être alloué aux Administrateurs membres des comités prévus à l'article 19, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Cette rémunération des Administrateurs est indépendante des rémunérations exceptionnelles que le Conseil peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

TITRE IV

SUIVI DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : NOMINATIONS - ATTRIBUTIONS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux Commissaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le remplacement d'un Commissaire n'est obligatoire que pour autant que le nombre des Commissaires désignés et susceptibles d'exercer régulièrement leurs fonctions ne serait pas de deux au moins.

II - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toutes Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers, et en même temps que les Administrateurs, à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

ARTICLE 22 : COMITE DE MISSION

I - Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité de Mission.

II - Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à douze (12), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration. Un de ces membres est désigné parmi les salariés de la Société.

III - La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est d'un (1) an à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. À leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'Administration. De plus, lorsque le membre du Comité de Mission est Administrateur de la Société, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'Administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la Société.

IV - Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

V - Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Directeur Général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.